



HAL
open science

La théorie économique comme outil de conversion d'une idée en projet. Le cas du revenu de base comme " crédit d'impôt universel "

Claude Gamel

► To cite this version:

Claude Gamel. La théorie économique comme outil de conversion d'une idée en projet. Le cas du revenu de base comme " crédit d'impôt universel ". 2024. halshs-04744117

HAL Id: halshs-04744117

<https://shs.hal.science/halshs-04744117v1>

Preprint submitted on 18 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La théorie économique comme outil de conversion d'une idée en projet.
Le cas du revenu de base comme « crédit d'impôt universel » ***

Claude GAMEL **

12 mai 2024

Résumé. Les débats entre libéraux sur la justice sociale ont beaucoup alimenté la réflexion contemporaine sur le revenu de base (ou allocation universelle). En particulier, le contenu à donner au « principe de différence » de Rawls (I) a suscité la controverse des « surfeurs de Malibu », par laquelle Van Parijs a pu défendre le caractère inconditionnel du revenu de base (II). Reste alors à passer de la philosophie à l'économie du revenu de base, en montrant comment celui-ci peut correspondre à une variante précise d'impôt négatif sur le revenu. A ce stade, une relecture de l'intuition de Friedman sur la question aboutit alors à considérer le revenu de base comme un « crédit d'impôt universel » (III). Ce cas d'espèce illustre la nécessité de passer par la théorie économique - en l'occurrence par une théorie combinant fiscalité et redistribution - pour convertir une idée à l'origine purement philosophique en projet viable, susceptible d'être un jour appliqué (IV).

Mots-clés : philosophie économique, idée et projet, revenu de base, crédit d'impôt.

**Economic theory as a means for converting a concept into a project.
The case of basic income as an “universal tax credit”**

Summary. Debates among Liberals on social justice have played a major role in current discussion on basic income (or universal benefit). In particular, the content of Rawls' “difference principle” (I) has generated the “surfers in Malibu” debate, where Van Parijs can have defended the unconditional nature of basic income (II). The discussion then has to be moved from philosophy to economics of basic income, which supposes to show that it can be a precise variant of negative income tax. At this point, a rereading of Friedman's intuition on this topic results in seeing basic income as a “universal tax credit” (III). This case study sketches the essential role of economic theory (more precisely, the role of a theory combining taxation and redistribution), so as to convert a concept, which is mainly of philosophical origin, into a viable project, which might eventually be applied (IV).

Keywords: philosophy and economics, concept and project, basic income, tax credit.

Classification JEL : A12, B41, D63, H24.

* Version abrégée d'une communication au colloque « La théorie économique est-elle utile ? », Sciences Po – Lille, 6 et 7 septembre 2018. A paraître en 2025 dans un ouvrage collectif de « Mélanges » en l'honneur du Professeur Daniel Serra (université de Montpellier).

** Professeur émérite de l'université d'Aix-Marseille (Aix Marseille Univ, CNRS, LEST, Aix-en-Provence).
claude.gamel@univ-amu.fr

En Europe et dans le monde, la réflexion contemporaine sur le revenu de base est en partie alimentée par l'acuité des idées libérales sur la question de la justice sociale, en termes de philosophie politique et morale comme en termes d'économie normative. En effet, contrairement à la vision caricaturale prédominante en France, le libéralisme contemporain ne se réduit pas à ce qu'un tic de langage très répandu appelle le « néo-libéralisme ». La réflexion libérale abrite en effet des débats passionnants, en particulier entre auteurs « libertariens », dont les divers représentants défendent un éventail très large d'options politiques, de l'extrême droite à l'extrême gauche¹.

Toutefois, le revenu de base peut relever d'une optique plus classiquement libérale, appelée ici « économie de l'égalitarisme libéral », dont le point d'ancrage se situe dans l'œuvre philosophique de Rawls. Celui-ci n'est certes pas partisan du revenu de base mais sa théorie de la justice offre néanmoins un cadre général adéquat, en particulier par la hiérarchie des principes que l'on y trouve (I).

Au troisième niveau de cette hiérarchie, l'interprétation à donner au « principe de différence » a suscité la controverse des « surfeurs de Malibu », par laquelle Van Parijs a pu défendre le caractère inconditionnel du revenu de base, ce qui conduit à s'interroger sur l'économie du principe de différence, c'est-à-dire sur les modalités de financement de l'allocation (II).

Reste alors à passer de la philosophie à l'économie du revenu de base, en montrant comment ce dernier peut correspondre, lorsqu'on prend en compte son financement, à une variante précise d'impôt négatif sur le revenu. Cette variante est toutefois très différente de la version plus restrictive d'impôt négatif, à laquelle Rawls avait brièvement fait allusion. A ce stade, une relecture de l'intuition de Friedman sur la question aboutit à considérer le revenu de base comme un « crédit d'impôt universel » (III).

L'exposé de cette version libérale du revenu de base illustre bien, à notre avis, la nécessité de passer par la théorie économique - en l'occurrence par une théorie combinant fiscalité et redistribution - pour convertir avec précision un concept à l'origine purement philosophique en projet viable, susceptible d'être un jour appliqué. Loin d'être anodine, cette conversion, ses conditions comme ses résultats, mérite examen (IV).

I/ Le cadre général : « l'égalitarisme libéral » de Rawls

Le revenu de base est une idée simple, mais facile à dénigrer, ce qui suppose de la situer dans une réflexion générale sur la justice sociale, afin de mieux en souligner la caractéristique certes novatrice mais aussi la portée exacte, plus limitée que l'on ne le croit (1). A cet égard, la hiérarchie des principes de justice de Rawls offre à notre avis un canevas inégalé dans la réflexion libérale, canevas grâce auquel la problématique du revenu de base peut être mieux évaluée (2).

1.1 Le revenu de base, une idée simple mais facile à dénigrer.

Par principe, le revenu de base est une allocation inconditionnelle, versée à tous - selon un critère de résidence ou de nationalité -, qui donne un contenu réel à l'idée de liberté et fait confiance à la responsabilité des individus. En particulier, l'allocation cherche à instaurer une

¹ Le libertarisme peut en effet être présenté comme une branche du libéralisme, dont la liberté ne serait qu'indirectement la valeur première : le débat entre libertariens porte d'abord sur la propriété comme moyen de protection de la liberté et les divergences apparaissent en particulier sur les conditions d'appropriation de biens (terres, ressources naturelles, *etc.*) que personne à l'origine ne détient.

neutralité de principe dans « l'arbitrage revenu /loisir », puisqu'elle n'est pas réservée à ceux qui peuvent ou veulent travailler (actifs occupés ou au chômage)².

Selon le montant de l'allocation, le revenu de base pourrait ainsi fournir le socle d'une profonde réforme de la protection sociale, voire enclencher la transformation de l'État-Providence (*Welfare State*) en État pro-Liberté (*Freedom State*).

Par ailleurs, le revenu de base serait une réponse au moins partielle à la crise de l'emploi salarié (chômage involontaire massif ou emploi à temps partiel « contraint ») et pourrait accompagner l'évolution vers de nouvelles formes de travail (économie collaborative liée aux plateformes numériques), en sécurisant une partie du revenu des actifs non-salariés.

Une idée aussi « révolutionnaire » par sa simplicité reste cependant facile à dénigrer, essentiellement sous deux angles :

- Distribuer la même allocation à tous, qu'ils travaillent ou non, peut conduire les individus à moins travailler, voire à ne plus travailler, alors que le travail reste dans les mentalités contemporaines la voie d'insertion sociale à privilégier.
- Distribuer la même allocation à tous (y compris à ceux qui n'en ont pas besoin) gaspille les fonds publics et pose de manière aigüe la question du financement de tout le dispositif.

Dès lors, afin de mieux souligner le caractère novateur mais aussi la portée exacte des projets de revenu de base, il n'est pas inutile de tenter de les insérer dans une réflexion générale sur la question sociale, dont les principes de justice de Rawls offrent, par leur hiérarchie, une grille de lecture à notre avis inégalée.

1.2 L'insertion dans la hiérarchie rawlsienne des principes de justice

Les deux principes de justice de Rawls étant de nos jours bien connus, nous nous contenterons ici de commenter l'aspect le moins souvent perçu mais tout aussi fondamental, à savoir la hiérarchie entre le premier principe (« égales libertés ») et chacun des deux volets du second (« juste égalité des chances » et « principe de différence ») :

« égales libertés » (A) > « juste égalité des chances » (B-a) > « principe de différence » (B-b).

Si le premier principe n'a rien de très original sur le fond, il joue néanmoins un rôle fondamental, car sa place au sommet de la hiérarchie implique qu'il n'est jamais légitime de réduire les inégalités économiques et sociales, si c'est au prix du rétrécissement de la sphère des libertés de base, ce qui fait sans nul doute de Rawls un auteur politiquement libéral.

Par ailleurs, Rawls est indubitablement un philosophe de l'égalité, compte tenu de l'affirmation de cette valeur aux deux premiers niveaux de la hiérarchie rawlsienne (A et B-a). Il ne déroge à cette règle qu'au troisième niveau (B-b), par tolérances d'inégalités « acceptables lorsqu'elles sont efficaces » pour améliorer le sort des plus défavorisés ; les revenus devant être générés avant d'être redistribués, il a confiance dans la vertu du marché à inciter les plus productifs à entreprendre, ce qui en fait aussi un auteur économiquement libéral.

Où insérer l'idée de revenu de base dans ce canevas relativement précis ? La réponse dépend de la déclinaison des trois principes successifs en matière économique et sociale. Si le premier principe (« égales libertés ») a pour objectif un « travail choisi » par chacun, en instaurant une égale liberté d'accès à l'emploi et si la « juste égalité des chances » se traduit, plus pragmatiquement, par des « capacités enrichies » au sens de Sen (2009), c'est donc bien

² Cf. sur ce point l'analyse du *Crazy-Lazy challenge* proposée par Van Parijs (1995 : 92-96), où *Crazy* recherche le plus haut revenu possible en travaillant beaucoup, tandis que *Lazy* valorise surtout cette autre ressource rare qu'est le temps libre en travaillant juste de quoi couvrir ses besoins élémentaires.

au troisième et dernier niveau de la hiérarchie rawlsienne des principes de justice que pourrait être insérée la notion de revenu de base³.

Il s'agit alors de montrer en quoi le « principe de différence » pourrait se traduire en pratique par le versement inconditionnel d'un revenu. Or, à la différence de la déclinaison en matière économique et sociale des deux premiers principes que l'on vient d'évoquer, Rawls a formulé explicitement une objection de fond quant à une telle interprétation, ce qui fait tout l'intérêt du débat qu'il a eu avec Van Parijs sur l'inconditionnalité de la redistribution.

III/ Le débat Rawls/Van Parijs sur l'inconditionnalité de la redistribution

Rappelons d'abord que, si le « principe de différence » a pour finalité d'inciter les plus productifs à exploiter leurs aptitudes personnelles, les inégalités qui en résultent ne sont acceptables que si elles profitent à tous et d'abord aux plus démunis. Les revenus issus de ces différences d'aptitudes personnelles doivent donc être gérés comme un bien collectif, dont les moins productifs peuvent aussi tirer avantage sous forme de transferts redistributifs⁴. La question est alors de savoir qui doit bénéficier de ces transferts et sous quelle forme. Le premier point a suscité un débat de fond entre Rawls et Van Parijs, la controverse des « surfeurs de Malibu », tandis que le second conduit à s'interroger sur l'économie du « principe de différence ».

II.1 La controverse des « surfeurs de Malibu »

Dans la version initiale de *A Theory of Justice* (1971), Rawls considère que les individus sont à la recherche de cinq « biens premiers » essentiels, dont la répartition dépend de l'application des principes de justice : droits et libertés fondamentales (relevant du « principe d'égalité des chances »), liberté d'orientation vers diverses positions sociales (fonction de la « juste égalité des chances »), pouvoirs attachés aux fonctions sociales, revenu et richesse, bases sociales du respect de soi-même (dépendant tous trois du « principe de différence »).

A cette liste initiale, Rawls ajoute par la suite un sixième bien premier (le « loisir ») et en précise sans ambiguïté l'enjeu : « une durée de vingt-quatre heures, déduction faite d'une journée-type de travail, pourrait être incluse dans l'index [de biens premiers]. Les gens qui ne veulent pas travailler auraient ainsi une journée standard de loisir supplémentaire supposée équivalente à l'index des biens premiers des moins avantagés. Ainsi ceux qui font du surf toute la journée à Malibu doivent trouver de quoi subvenir à leurs besoins et ne pourraient bénéficier de fonds publics » [Rawls (1988 : 257, note 7)]. Par cette phrase, Rawls juge nécessaire d'exclure du bénéfice de la redistribution (induite par le principe de différence) « les gens qui ne veulent pas travailler » (*those who are unwilling to work*) pour ne le réserver qu'à ceux qui ne le peuvent pas, c'est à dire aux « chômeurs involontaires ».

Confirmant quelques années plus tard que les plus défavorisés ne sont pas « ceux qui vivent des prestations sociales et qui surfent toute la journée au large de Malibu », Rawls (2001 : 179) précise que « nous devons inclure le temps de loisir dans l'indice si cela s'avère praticable et si c'est le meilleur moyen d'exprimer l'idée que tous les citoyens doivent prendre leur part dans le travail coopératif de la société ». En d'autres termes, ceux qui *volontairement* ne travaillent pas, ne peuvent bénéficier de la redistribution, puisque celle-ci se veut la contrepartie d'une forme bien précise de « coopération sociale ».

³ Pour l'exposé détaillé du triptyque « travail choisi », « capacités enrichies », « revenu de base universel », cf. Gamel (2021).

⁴ Les plus défavorisés sont alors mieux lotis dans une économie riche mais inégalitaire en termes de revenus (parce qu'inégalitaire, pourrait-on même dire), qu'ils ne le seraient dans une économie trop égalitaire, mais de ce fait plus pauvre en raison d'incitations à produire insuffisantes.

« Pourquoi les surfeurs devraient être nourris : arguments libéraux pour un revenu de base inconditionnel », tel est le titre en français de l'article de Van Parijs (1991) qui va lancer la controverse. Celui-ci considère en effet que par sa manière d'inclure *in fine* le loisir parmi les biens premiers, Rawls introduit une discrimination inacceptable à ses yeux, entre ceux qui ne travaillent pas, selon qu'ils ne *peuvent* pas travailler ou qu'ils ne le *veulent* pas. En effet, s'il s'agissait de maximiser uniquement leur revenu, une allocation ciblée sur les seuls moins favorisés serait sans doute plus efficace qu'un transfert inconditionnel, mais ce serait au détriment des deux autres biens premiers à prendre en compte, à savoir le « pouvoir » et les « bases sociales du respect de soi-même ».

Or, s'agissant d'abord du pouvoir, le revenu de base présente un avantage sans équivalent : son caractère inconditionnel (et donc permanent) confère aux individus les plus faiblement dotés en la matière un pouvoir accru de négociation dans leurs relations avec de potentiels employeurs. En tout cas, la possibilité de disposer de plus grands pouvoirs et prérogatives est bien mieux assurée de cette manière que par un transfert conditionnel, qui resterait fonction de la disponibilité à travailler du bénéficiaire ou de l'examen préalable de ses moyens de subsistance.

Enfin, concernant les bases sociales du respect de soi-même, il est évident que les modalités d'attribution du revenu de base n'éliminent pas des personnes qui se comporteraient de manière « inadéquate » (en ne voulant pas travailler) et impliquent par ailleurs moins de contrôles administratifs à l'égard de ses bénéficiaires ; de ce fait, un tel revenu de base est moins enclin à les « stigmatiser », voire à les humilier ou à saper leur dignité.

En conséquence, un revenu de base devrait être « fixé au niveau soutenable le plus élevé possible, affirme Van Parijs (1991 : 105), car le principe de différence est un critère *maximin* et le niveau du revenu de base détermine le panier d'avantages socio-économiques des plus désavantagés, de ceux qui n'ont rien d'autre que cette allocation ».

Pour que cette justification par le principe de différence du revenu de base soit complète et plausible, encore faut-il se souvenir qu'à côté du volet *maximin* le principe de différence comporte un volet incitation à produire, en direction des plus avantagés en termes d'aptitudes et de talents. En d'autres termes, la « soutenabilité » d'une allocation la plus élevée possible suppose que soit résolue la question cruciale de son financement, dont dépend toute l'économie du principe de différence, lorsque celle-ci prend cette direction non rawlsienne⁵.

II.2 L'économie du « principe de différence »

En dépit de la rigueur analytique dont il fait preuve, les modalités de financement avancées par Van Parijs (1995) ne sont pas en réalité convaincantes, en particulier sur deux points⁶ :

- Une taxation « incitative » des « ressources externes » (richesse non humaine) au moment de leur transmission (dons ou legs) ne pourrait financer qu'un montant réduit de revenu de base, « allant du pathétiquement bas au franchement négligeable » [Van Parijs (1995 : 102).
- La taxation en complément des « rentes d'emploi » (différence entre le salaire perçu et le salaire qui résulterait d'un fonctionnement « walrassien » du marché du travail) suppose par définition de fortes rigidités en matière d'emploi, incompatibles avec « l'égalité liberté d'accès à l'emploi » (*cf. supra* I.2).

C'est pourquoi, financer un revenu de base par un impôt sur le revenu à taux unique (non progressif) semble plus conforme à ses fondements libéraux en général et au « principe de

⁵ Sur l'économie du principe de différence, la théorie de la macrojustice de Kolm (2005) est, quant à elle, bien plus fidèle à la pensée de Rawls sur le travail. Sur cette théorie, *cf.* Gamel et Lubrano (2011).

⁶ Pour l'analyse critique complète de ces modalités de financement, *cf.* Gamel (2004).

différence » en particulier. C'est tout l'intérêt de la proposition d'Atkinson (1995) que d'avoir exploré cette voie qu'il appelle (sous-titre de l'ouvrage) *The Basic Income/Flat Tax Proposal*.

Cependant, un revenu de base ainsi financé aurait la même incidence qu'un « impôt négatif sur le revenu », aussi bien au plan microéconomique (par le maintien d'une incitation significative à travailler) qu'au plan macroéconomique (par l'instauration d'une même répartition des revenus après transferts).

Compte tenu de ces convergences troublantes, on peut alors se demander ce qui subsisterait de la réforme radicale de la protection sociale, dont le projet de revenu de base se veut porteur. Or, à ce stade, une relecture de l'intuition de Friedman sur la notion d'impôt négatif se révèle très utile, en permettant de considérer le revenu de base comme un « crédit d'impôt universel », qui conserve sa propriété essentielle d'inconditionnalité.

III/ Le revenu de base comme « crédit d'impôt universel »

Même s'il n'en est pas l'inventeur, c'est bien Friedman qui contribue à la large diffusion du concept d'impôt négatif sur le revenu (*negative income tax*) depuis un demi-siècle, d'abord en Amérique du Nord puis en Europe. Il ne l'évoque pourtant que brièvement dans l'avant-dernier chapitre de *Capitalism and Freedom* (1962), ce qui explique sans doute que l'idée ait pu être l'objet de multiples interprétations. Rawls lui-même y faisant aussi allusion dans *A Theory of Justice* (1971), il est utile de comparer l'interprétation rawlsienne de l'idée d'impôt négatif à la définition qu'en fournit Friedman comme « exemption » d'impôt à payer, laquelle se révèle alors très proche de l'idée de revenu de base.

III.1 L'allusion de Rawls (1971) à l'impôt négatif sur le revenu

« Le gouvernement garantit un minimum social soit sous la forme d'allocations familiales et d'assurances maladie et de chômage, soit, plus systématiquement, par des dispositifs de supplément de revenu échelonné (ce qu'on appelle impôt négatif sur le revenu) » [Rawls (1971 : 275)]. Même si l'intéressé n'est jamais allé plus loin pour expliquer comment son principe de différence pourrait prendre la forme d'un impôt négatif, on comprend, à la lumière de ce que nous avons déjà dit (*cf. supra* II.1), que deux différences majeures opposeraient une application rawlsienne de l'impôt négatif à l'idée de revenu de base :

- Dès lors qu'ils *ne peuvent pas* trouver par eux-mêmes les moyens de vivre (handicap, chômage involontaire, *etc.*), les plus désavantagés se voient attribuer une allocation maximale G. Néanmoins, ils sont incités monétairement à travailler, puisque leur revenu net (après transferts) R_n sera supérieur à G dès lors qu'ils prennent un emploi, ce qui correspond parfaitement à l'idée rawlsienne du travail comme facteur d'intégration privilégiée à la société. Dès lors, on l'aura compris, dans cette interprétation rawlsienne de l'impôt négatif, les « surfeurs de Malibu », qui *ne veulent pas* travailler restent exclus du bénéfice du minimum social G, ce qui est incompatible avec l'inconditionnalité du revenu de base.
- Une autre insuffisance de la variante rawlsienne apparaît dans la comparaison avec la variante d'Atkinson. Dans ce second cas, revenu de base et impôt proportionnel sur le revenu sont *superposés* (chacun reçoit G et chacun contribue en proportion de son revenu - sauf absence de tout revenu autre que G -), alors que, dans la version rawlsienne, impôt négatif et impôt positif sont *juxtaposés* (en dessous d'un certain seuil S de revenu brut (avant transferts) R_b , certains reçoivent - sauf les « surfeurs de Malibu » - et, au-dessus de S, tous les autres contribuent en due proportion). En ce cas, l'administration ayant pu sélectionner les bénéficiaires, ces derniers se voient

officiellement reconnus comme pauvres (« effet de stigmatisation »), ce qui est non seulement incompatible avec l'inconditionnalité du revenu de base, mais dégrade aussi « les bases sociales du respect de soi-même », que Rawls valorise pourtant comme « bien premier » essentiel.

En d'autres termes, Rawls semble ne percevoir, dans la technique fiscale de l'impôt négatif, qu'une interprétation du principe de différence préservant les incitations à produire nécessaires et permettant aussi d'exclure de la redistribution, du fait de leur manque de volonté à travailler, les individus jugés socialement peu « coopératifs ». Dès lors, c'est tout l'intérêt de relire Friedman (1962), où la notion d'impôt négatif semble bien différente de l'interprétation que suggère Rawls.

III.2 L'intérêt de relire Friedman (1962)

En quelques pages de l'avant-dernier chapitre consacré au « soulagement de la pauvreté » (*The Alleviation of Poverty*), Friedman (1962 : 158) présente l'idée d'impôt négatif et illustre son propos par quelques données chiffrées pour le cas des U.S.A. Or, en matière fiscale, les modalités techniques ont une grande importance car, sous la plume de Friedman, il n'est jamais question de déclaration de revenu préalable à l'octroi de l'impôt négatif, mais bien d'« exemption » d'impôt à payer, lorsque le revenu imposable tombe en dessous d'un certain seuil :

- L'impôt négatif est maximal (à hauteur de G), lorsque l'individu ne dispose d'aucun revenu : il s'agit de soulager la pauvreté (identifiée ici au seul manque de revenu), sans rentrer dans le détail de ses origines et donc l'aide perçue est *a priori* inconditionnelle.
- Ce montant d'impôt négatif maximal peut néanmoins être considéré comme un crédit d'impôt universel, car les contribuables les plus aisés (au-dessus de S) le perçoivent aussi (même montant), sous la forme d'une réduction de l'impôt positif sur le revenu qu'ils ont à payer.
- Entre les plus pauvres ($R_b = 0$) et les plus aisés ($R_b > S$), les autres individus perçoivent aussi le crédit d'impôt sous la forme d'un montant d'impôt négatif réduit (inférieur à G), devenant nul si R_b atteint S .

Dans cette interprétation plus fidèle au concept de Friedman, la technique de l'impôt négatif ne sélectionne pas les bénéficiaires de l'impôt négatif et permet à chacun de compter sur ce crédit d'impôt : aucune démarche particulière pour le percevoir, absence d'effet de stigmatisation, garantie de disposer d'une réserve minimale de liquidités en cas d'absence de tout autre revenu, réduction de l'incertitude du lendemain et de ce fait prise de risque plus facile, autant de propriétés reconnues au revenu de base que l'impôt négatif version « crédit d'impôt universel » reprend à son compte, tout en proposant une intégration complète du revenu de base et de son financement.

Ainsi se trouve exposé ce que pourrait être selon nous la version libérale du revenu de base, exposé pour lequel nous avons sollicité la théorie économique dominante, tant au niveau micro des comportements qu'au niveau macro de la répartition des revenus. Il est donc temps d'expliquer dans quelle mesure la théorie économique nous a été utile pour convertir au mieux l'idée philosophique du revenu de base en projet viable, susceptible d'être un jour appliqué.

IV/ La théorie économique comme outil de conversion d'une idée en projet.

Ce que nous entendons ici par théorie économique (au singulier) correspond à la théorie économique « néo-classique », forgée depuis la fin du 19^{ième} siècle autour du paradigme de

l'utilité et devenue aujourd'hui la microéconomie des préférences ordinales. Cette théorie « standard », couramment enseignée à l'université, s'intéresse aux stratégies d'optimisation des agents, à l'équilibre partiel des marchés et la question ambitieuse de l'équilibre général.

Il s'agit avant tout d'une méthode d'analyse qui, à partir de quelques hypothèses sur le comportement des acteurs (maximisation de l'utilité et du profit) et d'un raisonnement précis, permet d'aboutir à certains résultats, dont la portée générale ne dépend que la pertinence des hypothèses.

Pour notre problématique centrée sur le revenu de base, cette méthode d'analyse est intéressante, car elle permet d'abord de préciser des concepts philosophiques définis de manière très générale ; une fois le projet transposé dans le cadre de l'économie théorique, elle met aussi en exergue la question essentielle du choix de ses modalités d'application.

IV 1 Le passage de la philosophie à l'économie théorique

Compte tenu de l'orientation libérale du projet de revenu de base ici présenté, le recours à la théorie économique standard pour le préciser soulève toutefois une question préalable : est-il cohérent d'analyser un projet d'inspiration libérale avec une théorie économique qui ne l'est pas ? En effet la théorie standard est « néo-classique », parce qu'elle a abandonné la valeur travail de la théorie « classique » pour faire référence, non à la liberté, mais à l'utilité. De ce fait, la théorie économique, d'inspiration utilitariste, est aussi « welfariste », car la réalisation du bien-être collectif peut impliquer l'intervention publique dans bien d'autres domaines que les cas de défaillance des marchés admis par les libéraux. Il suffit pour cela que la maximisation de l'utilité collective (que l'on prétend pouvoir évaluer) l'exige, ce qui peut conduire à réduire la sphère des libertés individuelles.

Toutefois, nous n'avons pas besoin ici d'exploiter aussi loin la théorie économique standard dans ce qui constitue le champ de l'économie publique : depuis l'époque de Smith et de Bentham, libéraux et utilitaristes convergent pour considérer que, le plus souvent et notamment en matière économique, l'intervention publique est inutile, car les individus connaissent mieux que quiconque leur propre intérêt et parviennent eux-mêmes à les harmoniser sur les marchés où les prix servent de variables d'ajustement⁷.

C'est cette convergence que traduit notamment le « premier théorème » de la « nouvelle économie du bien-être » qui affirme en substance qu'un état de la société où les marchés concurrentiels sont en équilibre constitue un optimum de Pareto. Cet optimum est par définition respectueux de la liberté individuelle, puisque le critère parétien d'unanimité dont il est issu accorde à chacun une sorte de droit de veto contre toute transformation sociale qu'il n'approuverait pas.

Ce préalable étant levé, le passage, dans le cas du revenu de base, de la philosophie libérale à l'économie théorique peut se faire et se révèle particulièrement intéressant à deux niveaux : d'abord pour ce qui est des incitations productives, que le principe rawlsien de différence cherche à prendre en compte, et ensuite sur la neutralité de principe du revenu de base entre travail et non travail, que son financement ne parvient pas à préserver.

1°) En ce qui concerne d'abord les incitations productives, c'est le fondement même du principe de différence que la théorie économique légitime. En effet, comme on l'a vu (*cf. I.2 et II.1*), Rawls, en énonçant ce principe, fait une entorse à sa philosophie de l'égalité, parce qu'il a conscience qu'il faut tolérer des inégalités fonctionnelles (de revenu et de richesse) ; elles sont

⁷ Si l'on reprend la distinction d'Halévy (1900 : 15-24), en dehors de domaines délimités (*agenda*) où la puissance publique doit agir (éducation, droit pénal) pour obtenir « l'identification artificielle des intérêts », dans les autres (*non agenda*), l'utilitariste juge son intervention non nécessaire, car « l'identité naturelle des intérêts » va de soi.

nécessaires pour financer, par des prélèvements fiscaux sur les bénéficiaires de ces inégalités, des transferts sociaux sans lesquels le sort des plus défavorisés ne pourrait être autant amélioré.

Il s'agit donc de maintenir les incitations financières à produire des plus talentueux et, plus généralement, de tous ceux que le marché rémunère le mieux, de telle sorte que les plus désavantagés ne soient pas les premières victimes, mais les premiers bénéficiaires des inégalités ainsi tolérées⁸. *A contrario*, toute inégalité excessive qui n'aurait pas pour « fonction » de bénéficier aux plus pauvres est en ce sens contre-productive pour Rawls et doit donc être supprimée. On conçoit qu'il y a là un important champ de recherche en théorie économique pour préciser le seuil rawlsien d'inégalités fonctionnelles à atteindre mais à ne pas dépasser, seuil qui peut être très différent d'une société à une autre.

Un tel raisonnement est en outre foncièrement libéral car il n'est pas sans rappeler, de manière inversée, la problématique de la courbe de Laffer (« trop d'impôt tue l'impôt ») et pourrait être résumé par la maxime « trop peu d'inégalité aggrave la pauvreté ». C'est sans doute pourquoi le « principe de différence » est une ligne de fracture décisive entre d'une part, les libéraux, qui jugent le maintien des incitations à produire nécessaires, et, d'autre part, les non libéraux, qui les rejettent comme inutiles. Ainsi Cohen, représentant éminent du marxisme analytique, a-t-il consacré deux des premiers chapitres d'un ouvrage entièrement dédié à la critique de la théorie rawlsienne de la justice à « l'argument des incitations » et au « principe de différence » [Cohen (2008 : chapitres 1 et 4)].

2°) En ce qui concerne ensuite la neutralité de principe entre travail et non travail, c'est l'idéal philosophique que vise le revenu de base (cf. en note 2 le *Crazy-Lazy challenge*). Plus précisément, sous l'angle microéconomique, cette neutralité de principe peut s'analyser comme l'absence, dans l'arbitrage revenu-loisir, de tout « effet de substitution » lors de la perception par *Crazy* ou *Lazy* du revenu de base : comme le « prix » d'une heure de loisir supplémentaire reste inchangé (« prix » égal au salaire horaire auquel l'un ou l'autre renonceraient en préférant ne pas travailler plus), le revenu de base n'introduit ni incitation, ni désincitation à travailler. Une telle analyse suppose toutefois que le financement du revenu de base « tombe du ciel » et n'ait aucun impact fiscal sur le salaire horaire net (après impôt).

Or le passage de la philosophie à l'économie impose précisément de prendre en compte un tel financement. Dans le cadre d'analyse inspiré d'Atkinson (cf. *supra* II.2), l'idéal philosophique de neutralité ne serait vérifié qu'en cas de perception du revenu de base sans prélèvement fiscal pour le financer : la simple adjonction du revenu de base au revenu brut inchangé (égal au revenu net) n'introduirait aucun « effet de substitution » entre travail et loisir. Si cette situation de référence n'était pas rendue « utopique » par l'absence de financement soutenable, on pourrait même interpréter la réduction du revenu net (provoqué par le nécessaire prélèvement fiscal) comme source d'une certaine désincitation à travailler.

En réalité, en passant de la philosophie à l'économie, la perspective change du tout au tout et prend comme situation de référence la situation diamétralement opposée, où le financement de la redistribution serait « confiscatoire » et n'inciterait pas du tout à travailler (trappe à inactivité complète, où le « prix » d'une heure supplémentaire serait nul) : ce serait le cas si le prélèvement fiscal était de 100 % du revenu brut: après transferts, tout le monde toucherait certes le revenu de base et uniquement ce revenu net d'impôts, mais celui serait très faible, faute d'incitations productives pour générer la base fiscale nécessaire.

Dès lors, le changement de perspective induit par la prise en compte du financement se traduit par l'instauration d'un prélèvement fiscal non nul, mais à un taux inférieur à 100%. Il en résulte le maintien d'une incitation monétaire à travailler, plus ou moins forte selon le taux d'imposition retenu, pour permettre à la fois la mise en place d'un revenu de base G et un

⁸ Du fait des transferts fiscaux et sociaux qu'il justifie, le principe de différence n'a évidemment rien à voir avec le « ruissellement » spontané des revenus les plus élevés vers les revenus les plus faibles, à travers les dépenses que les plus productifs peuvent se permettre.

prélèvement fiscal non confiscatoire qui lui soit dédié. Le même résultat (maintien d'une incitation monétaire à travailler) peut être atteint dans la version « crédit d'impôt universel » du revenu de base, inspirée de Friedman (1962), ce que lui-même justifie en ces termes : « Si, comme toute autre mesure destinée à soulager la pauvreté, [le système d'impôt négatif] réduit les motifs que pourraient avoir ceux que l'on aide de s'aider eux-mêmes, il ne les élimine pas entièrement comme le ferait un système consistant à compléter les revenus jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain minimum. Toujours, un dollar de plus gagné signifie plus d'argent à dépenser », écrit Friedman (1962 : 158)⁹.

Ainsi, la neutralité de principe de l'allocation entre travail et non travail, initialement recherchée par Van Parijs, est-elle bien définitivement perdue, car l'incitation à travailler indispensable au financement du revenu de base introduit *de facto* un biais entre toutes les manières de vivre acceptables qu'elle était censée respecter : il faut donc bien admettre que notre argumentation libérale ne peut soutenir jusqu'au bout l'idéal « non perfectionniste » dont le revenu de base se veut porteur. En d'autres termes, le passage de la philosophie à l'économie théorique introduit une certaine déperdition de l'idée philosophique originelle.

Une fois le projet théorique ainsi établi, encore faut-il réfléchir à ses modalités d'application. Le passage par la théorie économique permet aussi de mettre en exergue, dans le contexte de l'actuel État Providence en France, l'ampleur de la restructuration qu'impliquerait l'adoption du revenu de base comme socle de la redistribution.

IV. 2 Du projet théorique aux modalités d'application

Il ne s'agit pas bien entendu de développer tous les détails (notamment chiffrés) d'une éventuelle application en France du revenu de base comme crédit d'impôt universel¹⁰, mais bien de préciser quelques orientations fondamentales qu'il conviendrait *a priori* de respecter, pour que l'application reste conforme au projet théorique :

1°) La mise en place d'un tel projet impliquerait d'abord, on l'aura compris, une réforme de la protection sociale *et* de la fiscalité, réforme si ce n'est simultanée de ces deux volets (la complexité de la tâche rend à l'évidence cette simultanéité irréaliste), mais au moins coordonnée (chaque étape préparant la suivante), en commençant sans doute par la protection sociale.

2°) S'agissant de la réforme de la protection sociale, la fusion des minima sociaux en une seule allocation ne serait qu'un préalable, certes nécessaire mais en fait secondaire¹¹ : le point décisif serait évidemment d'assurer l'inconditionnalité de ce minimum social unique, seule à même de supprimer effets de seuil et effets de trappe qui entravent les transferts conditionnels. Bien entendu, le passage de quelques quatre millions de bénéficiaires actuels de minima sociaux à plus de soixante millions de résidents ou de nationaux ayant droit à un revenu de base est un tel changement d'échelle que l'extension ne peut être que progressive (niveau du revenu de base et donc aussi taux d'imposition). Par ailleurs, cette extension dépend avant tout des moyens financiers nécessaires dégagés par la restructuration, au-delà du socle du revenu de base, des deux autres volets (assurance et assistance) de la protection sociale et des moyens financiers qui leur sont consacrés.

⁹ Le montant de l'impôt négatif (à percevoir) ou de l'impôt positif (à acquitter) d'un individu i (I_i) est en effet fourni par la relation algébrique $I_i = G - t.Y_{bi}$, où G est le crédit d'impôt garanti à chacun, t le taux d'imposition proportionnel (et constant) auquel est soumis le revenu brut imposable Y_{bi} de l'individu i . Le revenu net Y_{ni} (après impôt) est donc la somme du revenu brut Y_{bi} et de l'impôt I_i , soit $Y_{ni} = Y_{bi} + G - t.Y_{bi}$ ou, après simplification, $Y_{ni} = G + (1 - t).Y_{bi}$. Le revenu net de tout individu est donc au moins égal à G et l'incitation monétaire à travailler augmente, avec ce revenu net, en proportion $(1 - t)$ du revenu Y_{bi} qu'il conserve.

¹⁰ Pour une illustration chiffrée d'un projet libéral de revenu de base, cf. de Basquiart (2021 : 137-208).

¹¹ C'est néanmoins l'intérêt du rapport Sirugue (2016) que d'avoir exploré une évolution des minima sociaux « vers une couverture socle commune ».

3°) S'agissant ensuite de la réforme fiscale, le projet de revenu de base comme crédit d'impôt universel suppose de s'appuyer sur un prélèvement fiscal lui aussi universel, qui touche le plus grand nombre d'individus et tous les revenus, du travail comme du capital. Sous cet angle, l'actuel impôt sur le revenu des personnes physiques est évidemment disqualifiée, non seulement par son extraordinaire complexité (principe du quotient familial, enchevêtrement de charges déductibles du revenu imposable et de réductions ou de crédits d'impôts, *etc.*), mais aussi par la proportion désormais nettement minoritaire de personnes imposées (moins de 45%) parmi les contribuables déclarant leur revenu.

4°) Dès lors le financement le plus adapté du revenu de base comme crédit d'impôt universel reposerait sans doute sur l'actuelle « contribution sociale généralisée » (C.S.G.), qu'il conviendrait évidemment d'adapter en conséquence, mais qui possède déjà nombre de propriétés intéressantes : son universalité de principe puisqu'elle touche pratiquement tous les revenus, la proportionnalité de son montant (les multiples taux de CSG devraient cependant être fusionnés en un seul), son calcul sur une base individuelle et non pas familiale.

Bien entendu, les projets récurrents visant à rendre progressifs (et non plus proportionnels) les prélèvements de CSG ne relèvent pas d'une conception de la justice fiscale conforme aux fondements libéraux du revenu de base ici évoqués. Mais l'équité de la fiscalité proportionnelle sur le revenu, souvent contestée dans le débat public, mériterait à elle seule un autre débat combinant, lui aussi, réflexion philosophique et théorie économique. Dans ce débat, nul doute à notre avis que cette dernière soit à nouveau mise à contribution...

V/ Bibliographie

Atkinson A.B. (1995), *Public Economics in Action – The Basic Income/Flat Tax Proposal*, Oxford University Press, Oxford.

Basquiat, M. de (2021), *L'ingénieur du revenu universel – Voyage d'une idée pour notre temps*, éditions de l'Observatoire, collection « *De Facto* », Paris.

Cohen G.A. (2008), *Rescuing Justice and Equality*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).

Friedman M. (1962), *Capitalism and Freedom*, University of Chicago Press (rééd. 1982), Chicago.

Gamel C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs en question », *Recherches économiques de Louvain*, vol. 79 (3).

Gamel C. (2021), *Esquisse d'un libéralisme soutenable. Travail, capacités, revenu de base*, P.U.F., collection « Génération Libre », Paris.

Gamel C. et Lubrano M. -eds- (2011), *On Kolm's Theory of Macrojustice – A Pluridisciplinary Forum of Exchange*, Springer Verlag, Berlin/Heidelberg.

Halévy E. (1900), *La formation du radicalisme philosophique*, tome 2 *La révolution et la doctrine de l'utilité (1789-1815)*, Félix Alcan éditeur ; réédition (1995), P.U.F., coll. « Philosophie morale », Paris.

Kolm S.-C. (2005), *Macrojustice. The Political Economy of Fairness*, Cambridge University Press, Cambridge (U.K.).

Rawls J. (1971), *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.)

Rawls J. (1988), "The Priority of Right and Ideas of the Good", *Philosophy and Public Affairs*, 17 (4).

Rawls J. (2001), *Justice as Fairness - A Restatement*, Cambridge (U.S.A.), The Belknap Press of Harvard University Press.

Sen A.K. (2009), *The Idea of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.);

- Sirugue C. (2016), *Repenser les minima sociaux. Vers une couverture socle commune*, Rapport au Premier Ministre, disponible sur le site « vie-publique.fr ».
- Van Parijs P. (1991), “Why Surfers Should Be Fed: The Liberal Case for an Unconditional Basic Income”, *Philosophy and Public Affairs*, 20 (2).
- Van Parijs P. (1995), *Real Freedom for All – What (if anything) can justify capitalism?*, Oxford University Press, Oxford.